



**Le Député Lanto Rakotomanga, élu sous le label MAPAR, dans le 2ème arrondissement d'Antananarivo**



**Le commissaire de la brigade criminelle Ross Rom (phonétiquement), à droite**



**Immédiatement, après avoir parlé de "contrôle de routine" : « Nous vous avons stoppée parce qu'on a reçu l'ordre de fouiller ce véhicule »**

**. Tiens donc... Il s'agit de la vidéo des racines de l'affaire, qui vont vite être oubliées car l'attention se focalisera sur les "corps du délit"**

**... Une tête de Mapar sur un plateau d'argent, en quelque sorte, pour le Hvm. Mais ça va vite se retourner contre ce parti présidentiel avec le recul et le temps**

Donc, au final, deux cartons hermétiquement fermés ont été trouvés dans le coffre de la voiture que conduisait le Député Lanto Rakotomanga -en session parlementaire comme ses pairs-, après un acte de terrorisme intellectuel comme au cinéma, sans mandat de perquisition, devant d'autres députés et plusieurs journalistes et des jets de gaz lacrymogène plus détérioration du véhicule en question à coups de crosse de kalachnikov par un homme encagoulé.



**Le député Tinoka Roberto expliquant vainement ce qu'est l'immunité parlementaire, surtout en cette période de session**

Tout cela a duré deux heures de temps, dans la nuit du 8 au 9 juin 2015. On connaîtra la suite de cette nuit rocambolesque dans les prochaines heures qui pue le coup monté comme dans les films aussi. Mais concentrons-nous, tout d'abord, sur ce fameux état de droit. Qui est la personne qui a fait l'objet de cette filature et de cette ? Un député de Madagascar élu au

suffrage universel. Que dit la loi concernant cette catégorie de personnalités ?



**Malgré cette carte professionnelle officielle indiquant qu'au contraire il faut laisser passer et même venir en aide son porteur, le commissaire n'a rien voulu entendre. Il a été bien rencardé...**

L'immunité parlementaire (députés ou sénateurs) est garantie par la Constitution de la IVème république en son article 73.

### **Article 73.**

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

**Aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit**

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

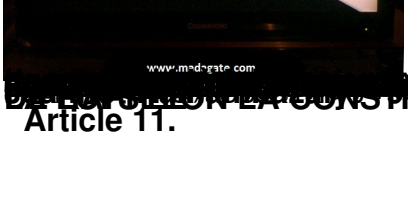
Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le bureau permanent de l'Assemblée nationale pour mettre en cause un député. Le bureau doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.



**Pressé par un déluge de questions, le commissaire a battu en retraite mais a appelé d'autres copains armés et encagoulés pour prendre en mains la suite de sa mission téléguidée**



**Pourquoi des gaz lacrymogènes?**



Le chef de la mission de l'ONU à Madagascar, le général de brigade britannique (d'après le journal

www.madagaste.com

www.madagaste.com

www.madagaste.com

www.madagaste.com

www.madagaste.com

Article 11.

Tout individu a droit à l'information. L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La liberté d'information, quel que soit le support, est un droit. L'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités, et est soumis à certaines formalités, conditions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Toute forme de censure est interdite.

L'exercice de la profession de journaliste est organisé par la loi..

**Article 12.**

Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

**Article 13.**

Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'État garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Toute pression morale et/ou toute brutalité physique pour appréhender une personne ou la maintenir en détention sont interdites.

Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive

La détention préventive est une exception.